

Journal

n°01

Chaire Eugène Pierre

Focus sur

Le règlement des assemblées

Retour sur

Les élections de juin 2021
La Co-Souveraineté en Europe

Paroles de

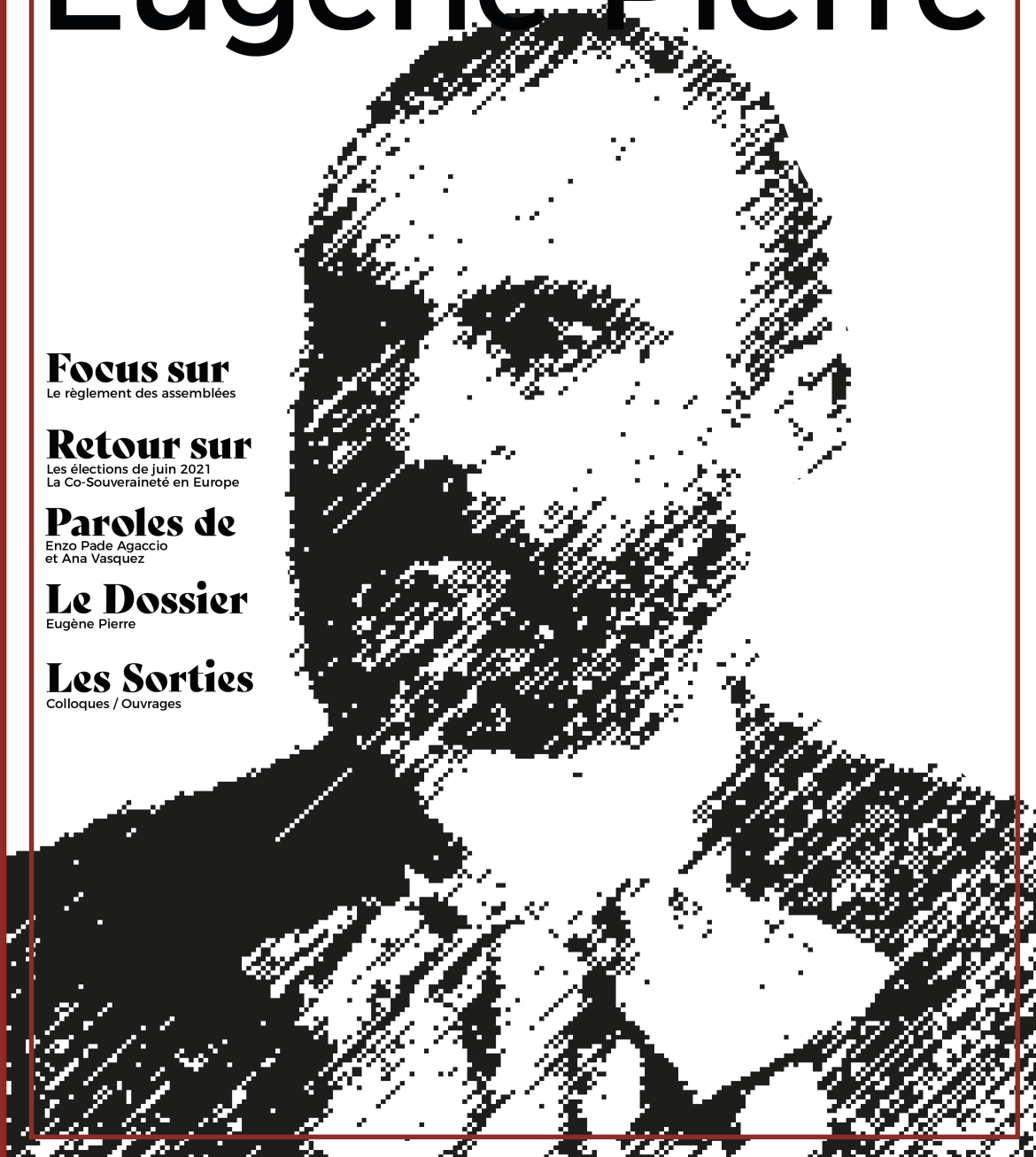
Enzo Pade Agaccio
et Ana Vasquez

Le Dossier

Eugène Pierre

Les Sorties

Colloques / Ouvrages



Edito

de Sophie Lamouroux et Sophie Hutier

Défense et illustration de la démocratie représentative

La création de ce journal repose sur une conviction et un défi.

La conviction est qu'en ces temps difficiles pour les démocraties quoi de plus évident, si l'on croit en ses vertus et si l'on est conscient aussi de ses insuffisances, que de promouvoir un système d'organisation du pouvoir permettant la meilleure ou la moins pire forme d'expression des citoyens ? La démocratie représentative, libérale et soucieuse de l'épanouissement des personnes, est sans nul doute un système à garantir tout en poursuivant son amélioration.

La crise du système représentatif nous force ainsi à poursuivre les réflexions sur l'efficacité de nos systèmes politiques contemporains qui pourront, sait-on jamais, favoriser de nouvelles propositions pour renforcer nos démocraties.

Par voie de conséquence le défi est de ne jamais cesser d'en parler - d'en débattre - quel que soit le média.

C'est pourquoi la Chaire Eugène Pierre et l'ensemble de

ses membres sont heureux de vous annoncer la création du Journal de la Chaire Eugène Pierre ou JCEP.

Il ne s'agit pas d'une revue scientifique, d'un blog ou d'un billet d'humeurs mais de réflexions et d'analyses proposées au plus grand nombre, de sujets questionnés et en définitive de points de vues portés à la connaissance de chaque lecteur. La voie numérique et la concision ont été retenues. La plume pourra être portée par des auteurs aussi différents que des experts, des praticiens, des enseignants-chercheurs ou des étudiants mais tous auront en commun de s'exprimer autour des sujets qui intéressent la Chaire Eugène Pierre - Etudes en droit des assemblées parlementaires et locales et droit des élections. Nous invitons donc les auteurs, quels qu'ils soient, à s'exprimer pourvu qu'ils le fassent sur le parlementarisme, les élections, la démocratie ou encore les contentieux qu'ils véhiculent !

Ce premier numéro fait un retour sur le printemps 2021. A tout seigneur, tout honneur, le dossier sera consacré à Eugène Pierre, le témoin et l'acteur de l'enracinement du droit parlementaire et plus largement de la République en

France ainsi qu'à son œuvre consécutive. Un focus sera présenté sur la décision du Conseil constitutionnel du 1er avril 2021 Et l'on reviendra sur les dernières élections locales de 2021 ainsi que sur une approche originale de la Souveraineté de la Loi dans l'ensemble des régimes politiques européens. Enfin deux étudiants de la première promotion du M1 Etudes parlementaires - Etudes Législatives nous donneront leurs impressions après cette première année et à l'aube de leur rentrée en M2.

Bonne lecture !



Sophie Lamouroux
MCF-HDR en Droit public, Aix-Marseille
Université, Titulaire de la Chaire Eugène

Sophie Hutier
MCF Droit public, Aix-Marseille Université

Focus sur

Le règlement des Assemblées : un droit d'exception restant à définir

Un droit parlementaire de crise

Le travail parlementaire a été affecté, comme beaucoup d'activités, par la crise sanitaire obligeant les deux assemblées à s'adapter aux contraintes liées à la propagation de l'épidémie. L'on se souviendra particulièrement des hémicycles clairsemés pour le vote de certaines lois pendant le premier confinement en ouvrant la participation à seulement deux parlementaires par groupe politique. Cette période inédite a toutefois généré une attention particulière sur la conduite des travaux menés en raison des adaptations et même de certains allègements. À l'instar du Sénat, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale a mis en place dès le 05 mai 2020 un groupe de travail

« chargé d'anticiper le mode de fonctionnement des travaux parlementaires en période de crise »

Dans la continuité, les députés décideront d'acter ces adaptations par l'adoption d'une résolution modifiant le règlement le 1er mars 2020.

Fin de l'exception ?

En refusant l'institution d'un régime d'exception dans le règlement non défini, le Conseil constitutionnel exige des précisions sur les adaptations procédurales à mettre en œuvre. Si l'on peut louer cette démarche, il n'en demeure pas moins que le régime dérogatoire décidé pendant le premier confinement a été décidé pour faire face au caractère imprévisible de la situation donnant lieu à un précédent notable sans que le juge ne sanctionne a posteriori « les règles de fonctionnement » édictées pendant la crise sanitaire [Voir : Décision n° 2020-799 DC du 26 mars 2020, Loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions]. En sera-t-il de même lors de futures circonstances exceptionnelles ? Rien n'est moins sûr.

Des dérogations à préciser

Le Conseil constitutionnel censurera l'intégralité de la résolution dans la décision n° 2021-814 DC par l'absence de précisions quant aux modalités retenues à l'exception de la mention sur les « outils de travail à distance ». L'incompétence négative ainsi sanctionnée a mis à mal la stratégie de la majorité qui souhaitait ménager une certaine souplesse

(Voir : Rapport n° 3893, commission des lois, par S. Wasserman, 17 février 2021, p. 9)

en fonction des « circonstances exceptionnelles » qui dépassaient la seule hypothèse d'une épidémie. En réalité, le Conseil constitutionnel cherche à ne pas laisser se développer un droit d'exception sans contrôle en retenant que les « dispositions dérogatoires doivent, comme celles s'appliquant en temps normal, être contrôlées, avant leur mise en application, par le Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

Retour sur...

Les élections de juin 2021

Que retenir des derniers résultats relatifs aux élections départementales et régionales ? L'abstention et on évitera d'ajouter : « évidemment ». Car dans un régime démocratique dont les traits les plus significatifs et reconnus sont l'existence d'élections, le régime représentatif, le pluralisme des partis politiques et la possibilité d'alternances pacifiques de majorités, ce qui devrait être évident c'est la participation. Les modèles behavioristes issus des études américaines de l'après-guerre et explicatifs du vote peuvent être encore utilisés : la distinction d'approches qui se révèlent complémentaires classiquement à l'aune du temps et de l'espace et oscillant entre le modèle sociologique insistant sur l'identité et l'appartenance au groupe, le modèle psychologique reposant sur le déterminisme de l'électeur et le modèle économique proposant la dimension utilitariste du vote.

Le vote des citoyens français correspond-t-il encore depuis une trentaine d'années à l'un et/ou l'autre de ces modèles explicatifs ? On peut en douter puisque son érosion constante et de plus en plus affolante conduit à ce que l'on n'évoque plus que l'abstention en lieu et place du vote : l'examen des raisons de l'abstention a remplacé celui du vote. Globalement elles gravitent autour des 5D :

*Désintéret - Désinformation -
Défiance - Dépression - Déception*

Mais plus profondément, elle interroge le régime représentatif c'est-à-dire celui qui est né des doctrines de l'Esprit des Lumières, de Montesquieu, celui qui favorise un dialogue permanent et équilibré entre gouvernants et gouvernés, celui dans lequel le peuple est gouverné par ses représentants ou ses élus même si la source du pouvoir politique est réputée résider en lui. Cette organisation du pouvoir politique repose sur deux piliers : l'existence d'une élite compétente pour assurer cette mission et une confiance des citoyens envers leurs représentants, renouvelée selon des échéances régulières. Cette conception, qui s'oppose à la démocratie directe de l'Antiquité réanimée par Rousseau, et qui pose une parfaite, mais impossible, identification entre gouvernants et gouvernés, implique un habillage juridique, celui de la représentation car le peuple ou la nation ont besoin d'organes pour s'exprimer.

Mais les conséquences du fonctionnement du régime représentatif sont, depuis lors, soumises à la critique : cette fiction juridique (l'identification entre le mandant et le mandataire est irréalisable !) aboutit à une confiscation de la démocratie puisque le pouvoir des citoyens se réduit à l'élection des représentants. Pour autant à l'époque révolutionnaire cette approche de la souveraineté et plus largement de la démocratie avait tout de progressiste puisqu'elle combattait et allait exporter la souveraineté royale et le régime monarchique. Aujourd'hui elle s'apparente à une oligarchie et se traduit par une défiance dans son sens premier à savoir le refus de confiance à l'égard des élus.

Dès lors, tel le roi, l'élection est nue. Face à l'évolution de la société contemporaine et de la démocratie devenue d'opinion, représenter, c'est être représentatif, c'est traduire toutes les diversités de la société. Dans ce contexte, l'élection

et donc le vote conduit à une simple apparence de la représentation perçue désormais par le citoyen.

Les écueils apparaissent de plus en plus distinctement. D'un côté le cri assourdissant de citoyens qui risquent tôt ou tard de reprendre par la force le droit ou le pouvoir de décider. D'un autre côté se dessine possiblement la toute autant dangereuse résignation face aux mirages d'une démocratie prise au sens littéral c'est-à-dire reposant sur de séduisants discours se rattachant à la théorie de la souveraineté populaire et aboutissant à la désillusion que l'idéal démocratique ne pouvant pas être atteint, peu importe alors ceux qui s'arrogent le droit de gouverner ...

« au nom du peuple »

Alors quels remèdes pour juguler la maladie ? Les solutions alternent entre le recours à des outils de démocratie semi-directe (référendum, initiative populaire, veto populaire...) voire participative notamment au niveau local et la modernisation des modalités de vote (vote par correspondance, vote par anticipation, vote électronique etc.) et de campagne électorale (dématérialisation des procurations, des comptes de campagnes,...). Aucun n'est parfait, tous sont appréciables encore faudrait-il, pour certains, les mettre en œuvre ! Mais pour demeurer dans un régime politique dit démocratique, la clé réside dans le renouvellement du régime représentatif en réduisant la distance qui sépare les gouvernants des gouvernés et en restaurant la légitimité de la représentation. Cela réclame, entre autres, de la responsabilisation tant des gouvernants que des gouvernés.

Sophie Lamouroux
MCF-HDR en Droit public, Aix-Marseille Université,
Titulaire de la Chaire Eugène Pierre

DECEPTION
DESINFORMATION **DESINTERET**
DEFIANCE
DEPRESSION



Retour sur...

La recherche de la Co-Souveraineté législative en Europe

La première constitution démo-libérale française en date du 3 septembre 1791, fondant la Monarchie constitutionnelle, en son Titre 3, Article 1, stipulait que : « La Souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Depuis lors tous les législateurs français, indépendamment des constitutions et des régimes politiques qui se sont succédé depuis l'Assemblée législative de 1791, n'ont dérogé au principe de la confusion entre la Souveraineté de la Nation, celle du Parlement et de la Loi, et/ou prétendent lui être fidèles.

Cette conception de l'indivisibilité de la légitimité, de la source et de fabrication de la Loi, si prégnante dans l'imaginaire politique français, qui est aussi à l'origine de tous les régimes parlementaires des Etats membres du Conseil de l'Europe et consubstantielle au droit d'autodétermination dans une logique démocratique, coexiste pourtant depuis ses origines avec une autre conception que l'on pourrait qualifier de

« *co-souveraineté législative* »

Cette dernière pourrait être définie ainsi : la concurrence, le partage et la complémentarité de diverses institutions ayant le pouvoir législatif dans l'acte de préparation et d'annonce de la Loi. Elle ne saurait être réduite à la relation entre le Gouvernement et le Parlement. Elle

existe à partir du moment où un régime politique prévoit dans son ordre constitutionnel ou pas plusieurs paliers de gouvernement responsables devant des parlements.

La « co-souveraineté législative » mériterait d'être étudiée dans une perspective comparative, mobilisant l'ensemble des chercheurs en études parlementaires de langue française, car elle permet de comprendre aujourd'hui la vraie nature des régimes politiques européens, non seulement celui de l'Union européenne et de ses Etats membres, mais aussi ceux qui comme le Royaume-Uni, avec la Loi adoptée sur le Brexit du 20 décembre 2019 (Withdrawal Agreement Bill) postulent au retour de la confusion des Souverainetés si chères aux révolutionnaires français.

d'être étudiée dans une perspective comparative, mobilisant l'ensemble des chercheurs en études parlementaires de langue française, car elle permet de comprendre aujourd'hui la vraie nature des régimes politiques européens, non seulement celui de l'Union européenne et de ses Etats membres, mais aussi ceux qui comme le Royaume-Uni, avec la Loi adoptée sur le Brexit du 20 décembre 2019 (Withdrawal Agreement Bill) postulent au retour de la confusion des Souverainetés si chères aux révolutionnaires français.

La « co-souveraineté » de la Loi revêt de multiples formes en Europe.

Sa première expression se situe dans la préservation des baillages médiévaux au moment même de l'émergence du régime démo-libéral à la fin du XVIIIème siècle. Parmi d'autres, les baillages de Jersey et de Guernesey ont acquis le pouvoir législatif au sens libéral constitutionnel pour leurs Parlements respectifs dès 1771 alors que leurs régimes d'assemblées n'avaient pas évolué depuis 1204. Suite à des réformes

successives, la dernière en date de 1948, leurs « Etats » (le nom de leurs parlements) partagent désormais la production législative avec le Parlement de Westminster sur l'ensemble des attributs qui constitue la Souveraineté d'un Etat. Cette co-souveraineté législative a permis aussi à ces « dépendances de la Couronne britannique » de jouir de la pleine autonomie législative et de statut par rapport à l'Union européenne (c'était aussi le cas pour Gibraltar et l'Île de Man) lorsque le Royaume-Uni en faisait encore partie. La co-souveraineté de la Loi n'implique pas pour autant la double représentativité parlementaire des citoyens de Jersey et de Guernesey. Ils ne délèguent leur souveraineté que dans leurs parlements de baillage.

Sa seconde expression se trouve dans les Etats fondés sous forme de confédération comme la Bosnie-Herzégovine et la Suisse. La co-souveraineté de la Loi vise d'une part à assurer des droits législatifs distincts aux communautés ethnolinguistiques et religieuses qui sont à l'origine de l'Etat et d'autre part à établir une claire hiérarchisation de ces droits au bénéfice de l'Etat confédéral sans que les entités qui le constituent ne soient dépourvues de compétences exclusives et partagées dans l'ensemble du domaine de la Loi, y compris dans le domaine des relations internationales. Ce sont par exemple les articles III portant attributions et relations entre les institutions et les entités et IV concernant l'Assemblée parlementaire de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine adoptée en décembre 1995 et les articles III sur les Cantons et Va2 sur la Subsidiarité, l'article XXXIX sur l'exercice des droits politiques et tout le Titre 3 Confédération, cantons et communes de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. Dans ce cas, la co-souveraineté de la Loi permet la double représentativité parlementaire des citoyens à la fois au niveau de leur assemblée régionale ou cantonale et dans le parlement bicaméral de l'Etat confédéral qui est à la fois celui des citoyens, des peuples, des entités et des cantons qui le composent.

Sa troisième expression est lorsque deux Etats ont trouvé un accord interétatique pour ne pas remettre en cause l'intégrité territoriale de l'un des deux Etats tout en accordant des pouvoirs particuliers législatifs à une minorité ethnolinguistique qui se rattache de fait à l'autre Etat co-signataire. C'est le cas des îles Åland entre la Suède et la Finlande. Le parlement de cet archipel de langue suédoise partage la co-souveraineté de la Loi avec le Parlement de Finlande

depuis le vote de la Loi sur l'autonomie d'Åland adoptée le 12 octobre 1951, par après ancrée à l'article 120 de la Constitution finlandaise et confirmée en 1990, par l'octroi d'un statut d'État libre associé. Suite à la loi sur l'autonomie, il a été institué ce que l'on nomme un « droit patriotique » qui ne peut être acquis par un citoyen finlandais qu'après cinq ans de résidence sur les îles sans interruption et la preuve de sa maîtrise de la langue suédoise afin de pouvoir voter et d'être élu au Parlement d'Åland. Dans le même temps les citoyens de cet archipel sont représentés directement au Parlement de Finlande et à plusieurs reprises depuis les années 90, leurs partis politiques ont été déterminants dans la composition de la majorité parlementaire de Finlande. Les compétences législatives sont à la fois exclusives et partagées pour les deux assemblées parlementaires dans l'ensemble du domaine de la Loi. L'archipel d'Åland est membre à part entière du Conseil Nordique au même titre que les Etats pleinement souverains scandinaves comme le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Chypre, l'Estonie, la Lettonie et la Moldavie avec des minorités ethnolinguistiques importantes (respectivement turcophone et russophones) ont toujours rejeté le modèle d'Åland qui leur avait été proposé par différentes groupes de travail ou organisations européennes comme le Conseil Nordique, le Conseil de l'Europe et l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe.

Sa quatrième expression se situe dans les régimes dits de « dévolution » qu'ils portent ou non ce terme officiellement dans leurs constitutions. La co-souveraineté de la Loi est dès lors la réponse d'un part à l'expérience autoritaire et unitaire qui l'a précédé et d'autre part à la volonté de maintenir l'unité de l'Etat dans le respect de la diversité ethno-culturelle, pour tenir compte des spécificités territoriales géographiques et/ou économiques et de reconnaître des droits historiques à des peuples qui composent ledit Etat.

Co-Souveraineté 
Europe 




Dans le premier cas, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, toutes les trois démocraties post-autoritaires, ont dans leurs constitutions respectives établi cette co-souveraineté législative mais de manière asymétrique parmi les entités qui les composent. Dans ce cas de figure, le régime constitutionnel donne des droits législatifs distincts et supplémentaires à certaines régions et pas à d'autres. Dans le cas de l'Allemagne, la Loi fondamentale 23 mai 1949, avec les Titres II sur la Fédération et les Länder, III sur le Bundestag, IV sur le Bundesrat et VII sur la législation de la Fédération, reconnaît à la fois la primauté du droit du Parlement fédéral dans l'ensemble du domaine de la Loi, des compétences législatives concurrentes et complémentaires aux assemblées des états fédérés et des droits spécifiques à certains parlements comme ceux de la Bavière et de la Sarre. Dans le cas de l'Italie, avec l'adoption de la Constitution du 27 décembre 1947, les assemblées de Sicile, de Sardaigne, du Val d'Aoste, du Trentin-Haut-Adige, du Frioul-Vénétie-Julienne (à partir des lois constitutionnelles du 26 février 1948) se voient reconnaître elles-aussi des droits législatifs exclusifs et supplémentaires par rapport au Parlement italien et autres régions constitutives de l'Etat transalpin. Dans le cas de l'Espagne, les Titre préliminaire de la sa Constitution, Titre III des Cortès générales, Titre VIII de l'organisation territoriale de l'État, plus particulièrement le Chapitre III des Communautés autonomes, stipulent que les communautés de Catalogne, des Baléares, des Canaries, de Galice, du Pays-Bas que et de Navarre disposent d'un régime supérieur de co-souveraineté législative par rapport aux autres régions d'Espagne et non équivalent par ailleurs entre elles suivant les domaines de la Loi. Dans ces trois Etats, les partis régionalistes sont parfois déterminants dans la composition de la majorité parlementaire au niveau de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie.

Dans le second cas, le Danemark, le Royaume-Uni et la France reconnaissent de fait cette co-souveraineté législative à certaines de leurs entités constitutives. Pour le Danemark, cela concerne le Groenland et les îles Féroé. La loi sur l'autonomie gouvernementale du Groenland a été accordée le 21 juin 2009 (loi n° 473 du 12 juin 2009) qui est en réalité une nouvelle extension des pouvoirs édictés dans la Loi sur l'autonomie de 1979 (loi n° 577 du 29 novembre 1978). En vertu de ces lois, le Groenland a le droit d'élire son propre parlement et son propre gouvernement, ce dernier ayant la souveraineté et l'administration sur les domaines tels que

et le climat. Certaines des réalisations de la nouvelle Loi sur l'autonomie ont été la reconnaissance des Groenlandais en tant que « peuple » et en droit international, la possibilité pour le Groenland de devenir un État indépendant, ainsi que la possibilité d'assumer la juridiction d'un plus grand nombre de domaines (telles que les ressources naturelles et les affaires de justice). Depuis 1948, l'archipel des Féroé, avec sa loi sur l'autonomie, complétée par les Lois de l'Assomption et sur la Politique étrangère en 2005, détient des pouvoirs législatifs comparables et supplémentaires à ceux du Groenland. Ses citoyens comme ceux du Groenland continuent d'être représentés au sein du parlement danois. Leurs régimes législatifs les distinguent aussi car ils ne sont pas membres de l'Union européenne et « entretiennent » des relations législatives avec celle-ci sur le modèle passé des dépendances de la Couronne britannique.

Dans le cas britannique, la législation sur la dévolution adoptée en 1998 (Scotland Act, the Government of Wales Act, the Northern Ireland Act) a permis aux « nations constitutives » du Royaume-Uni à l'exception de l'anglaise, d'obtenir la co-souveraineté de la Loi. Ladite dévolution est construite sur l'exclusivité des compétences législatives entre les deux paliers de gouvernement : celles réservées au Parlement de Westminster et celles exercées par les Parlements d'Ecosse, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord. Cette dernière disposait déjà d'une assemblée législative propre depuis la Loi sur l'autonomie en 1921 mais qui avait été suspendue ou n'avait pas pu se réunir en raison de la permanence du conflit communautaire entre catholiques et protestants tout au long du vingtième siècle. Le Parlement de Westminster a le monopole sur l'ordre constitutionnel, les relations internationales et l'Union européenne (avant et après le Brexit), sur tous les domaines régaliens de manière générale mais aussi les politiques économique, fiscale et monétaires etc. Les parlements des « nations constitutives » du Royaume-Uni sont quant à eux « maîtres » des agendas législatifs notamment des domaines de la santé, de l'éducation et de la formation, de l'assistance sociale, du logement, l'aménagement du territoire, du tourisme, du développement économique, et de certaines politiques régionales de transports, de police et de la ruralité, etc. Le Parlement d'Ecosse dispose d'une singularité, il contrôle son propre système juridique du fait qu'il soit dominé par le droit romain et non la Common Law. L'Assemblée législative d'Irlande du Nord est enclavée dans

un système particulièrement complexe de coopération inter-législatives et inter-gouvernementales avec les parlements de Westminster et de la République d'Irlande (North/South Ministerial Council, British-Irish Council, British-Irish Intergovernmental Conference, etc.) L'Assemblée du Pays de Galles jouit quant à elle de compétences particulières dans le domaine de la politique culturelle et de l'enseignement des langues. Leurs citoyens disposent également de la double représentativité aux seins de leurs parlements respectifs et celui de la Chambre des Communes. Leurs partis régionaux ont été jusqu'ici déterminants une seule fois à Westminster entre juin 2019 et décembre 2020 pendant le second Cabinet de Teresa Mair et le premier de Boris Johnson. Ils sont membres à part entière au même titre que le Parlement de Westminster du Commonwealth Parliamentary Association.

Dans le cas de la France, les créations de l'Assemblée de Corse (Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), du Congrès de Nouvelle Calédonie (Loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) et de l'Assemblée de la Polynésie française (Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, du 27/02/2004) donnent non seulement des droits délibératifs supplémentaires par rapport aux autres régions françaises mais permettent aussi à ces entités d'adopter des « lois de pays » pour les « pays d'outre-mer » qui sont exclusives, et complémentaires aux lois adoptées par l'Assemblée Nationale et le Sénat suivant le principe de subsidiarité qui ne dit pas son nom. Ces droits législatifs supplémentaires et limités aux assemblées de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française sont garantis aux articles 72, 73 et 74 et au titre XIII sur les dispositions transitoires à la Nouvelle Calédonie de la Constitution de la Vème République. Lesdites assemblées d'outre-mer sont aussi parties prenantes de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. Les citoyens disposent également de la double représentativité aux seins de leurs parlements et celui de la République française.

La dernière expression et la plus riche à analyser sur le long terme est naturellement la co-souveraineté législative entre l'Union européenne et ses Etats-membres depuis le Traité de Lisbonne adopté en 2007 et ceux sur la Gouvernance économique ratifiés entre 2009 et 2013 avec à sa conclusion le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union éco

mique et monétaire en 2013 et le Plan européen de relance en juillet 2020 par le Conseil européen. Cette co-souveraineté législative se situe à quatre niveaux principalement. Elle mobilise de manière différente de nombreux acteurs si caractéristiques du passage du régime politique du Gouvernement à celui de la Gouvernance. Il s'agit en l'occurrence de comprendre en premier lieu le partage législatif entre le Conseil européen, la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil des Ministres ; en second lieu le niveau d'autonomie et les formes des résistances des Parlements nationaux et régionaux à pouvoir législatif comme dans le cas de la Belgique par exemple dans la ratification des traités internationaux signés au préalable par l'Union européenne et au niveau de l'implémentation des directives européennes dans le droit national ; tertio des relations de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux (et leurs portées réelles) dans la définition ou non des orientations budgétaires et économiques non seulement de l'Union et de ses Etats membres notamment dans le cadre du Semestre européen ; finalement de la véacité et de l'efficacité du contrôle par les Parlements nationaux de la subsidiarité alors même que constitutionnellement et dans la pratique, lesdits parlements ont inégaux quant à son exercice.

La Souveraineté de la Loi et sa définition sont plus que jamais à repenser à nouveaux frais dans l'ensemble des régimes politiques européens. Cette réflexion ne peut s'affranchir toutefois de la transformation de nature du régime politique démocratique, à savoir du Gouvernement à la gouvernance. Ladite mutation clive l'ensemble des sociétés européennes et paradoxalement permet aux parlements d'imaginer de nouvelles voies quant à l'exercice de leurs pouvoirs, limitant le parlementarisme rationalisé d'une part et d'autre part l'emprise de la technocratie dans la définition de la Loi et des politiques publiques en Europe. Etudier la « co-souveraineté législative » c'est tant ouvrir un nouveau champ pour les études parlementaires que de faire œuvre au sens classique du terme de « sciences politiques et morales » sur l'état de la démocratie.

Philippe Poirier
PR (Hab. Ph.D.), Université du Luxembourg, directeur d'études, Titulaire de la Chaire de recherche en études parlementaires

Parloles

d'Enzo Pade Agaccio

« Après une double licence en Droit et Administration Publique au sein d'Aix-Marseille Université, naissait en moi le goût d'en apprendre davantage sur une branche du droit rarement enseignée dès la première année de Master : le droit parlementaire. C'est alors que, comme une heureuse surprise, le nouveau Master de Droit Public parcours type « Études Parlementaires-Études Législatives » est entré en scène.

Je ne reviendrai pas sur ce que M. Vazquez a écrit, tant je suis en accord avec tous les points évoqués. De mon côté ce que je retiens en plus de cette expérience pourrait tenir en un seul mot : proximité.

Proximité déjà entre les étudiants, le nombre restreint d'étudiants admis en master (entre 10-15) comparable à une capacité d'accueil de M2 permet très rapidement de former un groupe qui se voudra soudé pour le M2 au Luxembourg l'année suivante. De camarades nous devenons véritablement des amis capables de s'entraider. Et ce soutien, à l'heure d'une pandémie mondiale, a été un élément crucial de motivation entre les étudiants, surtout lorsque nous sommes passés en distanciel. Sans ce petit groupe, je ne serais pas allé aussi loin.

Proximité ensuite avec les différents intervenants. Une fois encore ce petit groupe permet une interaction beaucoup plus directe avec les enseignants et administrateurs qui nous ont dispensés les cours tout au long du semestre. Surtout lorsqu'on découvre presque totalement une autre branche du droit qui est le droit parlementaire

sous ses différents aspects. Étant néophyte dans le domaine les interactions avec les administrateurs, par exemple, que je n'aurai jamais eu la chance d'avoir dans des formations bien plus conséquentes ont été décisives à la compréhension de la matière et à la restitution des connaissances lors des partiels des deux semestres.

Enfin, proximité avec les directrices de la formation. Nous n'étions pas noyés dans la masse d'autres étudiants comme dans un M1 plus classique, et nous avons donc pu avoir un suivi personnalisé tout au long de l'année universitaire. Que ce soit sur la préparation de notre avenir après le master, l'élaboration des partiels, la rédaction du mémoire et la mise en place du M2 au Luxembourg. Ce fut un soutien sans faille de nos directrices qui se sont montrées disponibles et à l'écoute mois après mois. Instaurant un véritable dialogue où l'on avait l'impression que notre avis comptait, nous faisons avec elles la vie du Master, ce qui paraît quasi impossible à faire lorsqu'à la place de 10 étudiants il y'en a 130.

Ce que j'attends par la suite au Luxembourg prolonge ce qui a déjà été établi, la proximité logiquement mais également la découverte.

Hormis la découverte de nouvelles matières et d'une nouvelle université c'est surtout la découverte de nouvelles nationalités, de nouveaux étudiants venus de toute l'Europe qui partagent avec nous le goût et la passion croissante pour le Parlementarisme et ses multiples enjeux. L'échange qui en découle et les différentes manières de penser les problématiques qui se polarisent autour des « Legislative Studies ». Connaître la manière de réfléchir d'étudiants qui arrivent au

même endroit mais qui n'ont pas parcourus le même chemin, pour prendre de la distance et de la hauteur sur comment le droit parlementaire nous a été enseigné en M1 et sortir toujours plus grandi intellectuellement et culturellement de cet échange. »

d'Ana Vasquez

« Après une licence orientée en droit public, j'ai décidé de m'inscrire au Master 1 Droit public, parcours Études législatives – Études parlementaires. La spécialisation du parcours a vivement attiré mon attention, ce d'autant plus qu'il s'agit pour le moment du seul double diplôme proposant une formation aussi poussée en droit parlementaire. Le programme de master 1 aborde toutes les dimensions du droit parlementaire : du statut des élus à la discipline parlementaire, en passant par l'histoire des assemblées représentatives ou encore par la déontologie politique. Les différents intervenants, aussi bien universitaires que professionnels [administrateurs du Sénat et de l'Assemblée nationale, conseiller juridique international au Conseil de l'Europe, membre du bureau du Parlement européen, maître des requêtes au Conseil d'État...] ont été très complémentaires. En effet, les universitaires apportent leur savoir et leur recherche juridique tandis que les professionnels nous partagent leur expérience pratique. Je suis très heureuse d'avoir pu rencontrer des administrateurs parlementaires ; cela a confirmé mon choix de carrière. Travailler

auprès des élus de la représentation nationale ou des collectivités territoriales pour les aider à voter au mieux la loi, à contrôler au mieux le Gouvernement et à évaluer au mieux les politiques publiques est une réelle vocation professionnelle que je souhaite poursuivre. Grâce au réseau de la Chaire Eugène Pierre, j'ai eu la chance de pouvoir faire un stage à l'Assemblée nationale, auprès d'une députée, dès ma première année. J'ai pu appliquer toutes mes connaissances juridiques : aussi bien celles en droit électoral, que celles portant sur le fonctionnement interne du Parlement. J'ai hâte de débiter ma deuxième année au Luxembourg afin d'avoir une approche de droit comparé et une ouverture européenne. À toutes celles et à tous ceux qui souhaitent travailler dans l'univers du droit parlementaire, je ne peux que les encourager à choisir cette formation, qui est très prometteuse aussi bien sur l'aspect académique que professionnel. »



Enzo Pade Agaccio

Master 1 Etudes parlementaires - Etudes législatives 2020-2021
Faculté de droit et de science politique - Aix-Marseille Université

Ana Vasquez

Master 1 Etudes parlementaires - Etudes législatives 2020-2021
Faculté de droit et de science politique - Aix-Marseille Université

Eugène Pierre

Une œuvre au service de la construction du régime républicain

Eugène Pierre est également à l'origine d'une œuvre écrite abondante. Celle-ci révèle à la fois une vision pragmatique en codifiant les usages, une volonté d'historien des assemblées et du droit parlementaire, le tout dans un souci permanent de pédagogie. L'objectif est en effet de rendre plus transparent le travail législatif et de pérenniser les institutions républicaines.

Sophie Lamouroux
MCF-HDR en Droit public, Aix-Marseille Université, Titulaire de la Chaire Eugène Pierre

1878

avec J. Poudra : Traité pratique de droit parlementaire
Suppléments : 1879, 1880

1885

avec J. Poudra : Les lois constitutionnelles de la République française et Les lois organiques concernant l'élection du Sénat mises au courant de la législation de 1884 et Les lois organiques concernant l'élection des députés, la liberté de la presse et le droit de réunion mises au courant de la législation de 1884 et amendées

1890

Du pouvoir législatif en cas de guerre

1893

Traité de droit politique, électoral et parlementaire réédité en 1902

Suppléments :

1906
1910
1914
1919
1924

1877

Histoire des assemblées politiques en France – Tome premier 1789-1831

1880

Code manuel du conseiller général

1887

De la procédure parlementaire

1893

Code des élections politiques

1896

Politique et gouvernement

Travaux



Le

D



Eugène Pierre

Droit électoral

Ouvrages :

De Fanti F., L'indispensable du bureau de vote, 8e éd., Berger-Levrault, 2021, 86 p.

Deharbe K., Pina C. Türk P., Le cumul et la durée des mandats. Débats, réformes, pratiques, Mare & Martin, 2021, 294 p.

Duffy-Meunier A., Quels espaces pour la démocratie participative ?, Mare & Martin, 2021, 210 p.

Revues :

Blaquière, B., « Le seuil de représentativité dans les scrutins proportionnels : un instrument démocratique paradoxal », RFDC, vol. 127, n° 3, 2021, pp. 25-43.

Bluteau P., « Le point sur... le droit électoral : des adaptations à l'épidémie et des réformes pérennes », AJ Collectivités Territoriales 2021 p. 218.

Dyens S., « Nouveaux mandats 2020/2021 : prendre l'éthique publique au sérieux ! », AJ Collectivités Territoriales 2021 p. 161.

Gelbat A., « La difficulté à distinguer la communication institutionnelle de la propagande électorale en période de crise sanitaire », AJDA, n° 16, 2021 p. 920.

Le Fur A.-V., Rambaud R., « Le crowdfunding électoral Révolution citoyenne, échec probable ou scandale en gestation ? », AJDA, n° 29, 2021, p. 1668.

Legendre J.-B., « D'une date à l'autre : les conséquences du report du second tour des élections municipales sur les finances publiques locales », RFFP n°154, 2021, p. 295.

Mozol P., « Le décret du 14 mai 2021 ou la définition d'un arsenal réglementaire plus efficace pour la formation des élus locaux », JCP Administrations et Collectivités territoriales n° 25, 21 Juin 2021, 2202.

Rambaud R., « Mettre fin aux « manœuvres légales » à l'éligibilité aux élections locales », AJDA, n° 24, 2021, p. 1353.

« Elections municipales dans un « cluster » ? Peu important l'abstention et le confinement ! », AJDA, n° 21, 2021 p. 1223.

« Droit électoral et Covid-19 : 1 an et demi de crise(s) », Droit Administratif, n° 6, Juin 2021, étude 8.

« Report d'élections : nouvelles vagues », AJDA, n° 20, 2021, p. 1131.

« Droit électoral et covid-19 : l'occasion manquée du vote par correspondance », AJDA, n° 9, 08/03/2021, p. 486.

Verpeaux M., « Le report des élections locales, une coutume française renouvelée par la pandémie de covid-19 », RFDA, 16/07/2021, n° 3, p. 479.

« Le report des élections locales : une série à épisodes », JCP Administrations et Collectivités territoriales n° 18, 3 Mai 2021, 2149.

Dossier spécial, « Déontologie des élus locaux : les risques de l'action publique locale (volet 2), Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 19-20, 10 Mai 2021, 2154

En ligne :

Observatoire de l'éthique publique, Livre Blanc – « Rénover la démocratie régionale »

Droit parlementaire

Ouvrages :

Avril P., Gicquel J., Gicquel J.-E., Droit parlementaire, LGDJ, Précis Domat, 6ème édition, 2021, 504 p.

Revues :

Bachert-Peretti, A., « Les questions écrites au gouvernement : quelle réalité aux États-Unis ? », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 83-99.

Bélich N., « Droit et « exemplarité » des membres des institutions de l'Union », RTD Eur. 2021, p. 33.

Braun, A., « Généalogie de la procédure des questions écrites au Parlement français », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 13-27.

Calmette, J.F., « La lecture parlementariste des finances publiques par Guy Carcassonne », RFDC, vol. 127, n° 3, 2021, pp. 45-61.

Denizot, A., « Les réponses ministérielles dans la pratique du contentieux administratif. Le point de vue du juge », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 137-153.

Duran, Patrice. « Évaluation des politiques publiques : les leçons de l'expérience », RFAP, vol. 177, n° 1, 2021, pp. 1-15.

Evangelisti A., « Le Parlement italien : l'exemple d'un Parlement plus que parfait sans équivalent », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 259-307

Gadhoun P.-Y., « Le consentement vicié des députés », ADJA, n° 23, 2021, p. 1297.

Kerléo, J.-F., « Écrire la question écrite », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 29-42.

Lamarque D., « La place de l'évaluation dans les fonctions législatives et de contrôle du Parlement européen », RFAP, 2021/1, n° 77, p. 45.

Lazzarin, G., « Les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires : point de vue d'un avocat publiciste », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 155-165.

Motsch, P., « Les questions écrites des parlementaires en droit international », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 43-64.

Motsch, P., « Les questions écrites des parlementaires en droit international », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 43-64.

de Nantois, C. « Les questions écrites à la chambre des Communes et au Bundestag : un élément important de l'activité quotidienne des députés aux effets politiques limités », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 65-82.

Noël, J., « La normativité des réponses ministérielles », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 103-116.

Rigaudeau, P.-O., « Les réponses ministérielles en matière fiscale », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 117-135.

Seurot L. « Avant-propos », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 7-10.

« Grandeur et petitesse de la réponse ministérielle », Civitas Europa, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 167-184.

Bibliographie réalisée par
Sophie Hutier
MCF Droit public, Aix-Marseille Universi-



notre équipe

Rédacteurs en chef



Sophie Lamouroux



Sophie Hutier

Équipe de rédaction



Sophie Lamouroux



Sophie Hutier



Philippe Poirier



Enzo Pade-Agaccio



Ana Vasquez

Graphiste / maquettiste de presse



Bryce Ruchon

Liens utiles

Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille : <https://facedroit.univ-amu.fr/fr>

Chaire Eugène Pierre : <https://cep.univ-amu.fr>